

**Arrêté du 10 juin 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 3 décembre au 10 décembre 2026**

NOR:

Le directeur général du Centre national de gestion,

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020, modifié relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu la délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 portant adoption d'une recommandation

relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique et abrogeant les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 et n° 2019-053 du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis du comité consultatif national du 9 juin 2026,

Arrête :

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### **Article 1**

Les directeurs relevant de la fonction publique hospitalière, régulièrement inscrits sur les listes électorales votent exclusivement par internet pour les élections des représentants des directeurs aux commissions administratives paritaires nationales, et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière, conformément aux dispositions des articles R211-394 à R211-502 du Code général de la fonction publique.

Les quatre scrutins susmentionnés sont ouverts du 3 décembre 2026, 10 heures, heure de Paris, au 10 décembre 2026, 17 heures, heure de Paris.

### **Article 2**

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions des articles R211-518 à R211-521 du même code.

A cet effet, l'expert indépendant a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a également accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise doit être communiqué aux organisations syndicales ayant déposé une candidature. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander communication.

### **Article 3**

Une cellule de supervision technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, conformément aux dispositions des articles R211-522 à R211-526 du même code. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, un représentant désigné par chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature au scrutin, l'expert indépendant ainsi qu'un préposé désigné par le prestataire.

## **Chapitre II : Bureaux de vote électronique**

### **Article 4**

Conformément à l'article R211-536 du même code, il est constitué auprès du Centre national de gestion un bureau de vote pour chacun des scrutins afférents à l'élection des représentants des directeurs au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux commissions administratives paritaires nationales respectivement compétentes pour les corps des directeurs d'hôpital, des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs des soins.

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour les quatre scrutins.

## **Article 5**

Les cinq bureaux de vote électronique ainsi constitués exercent les compétences qui leur sont dévolues par les articles R211-539 à R211-542 du même code.

Le bureau de centralisation du vote électronique exerce, en lieu et place des quatre bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575.

Après avoir bénéficié de la formation prévue à l'article R211-544 du même code, les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés afin d'assurer le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

## **Article 6**

En application de l'article R211-537 du même code, chaque bureau de vote électronique comporte :

- un président et un secrétaire ;
- un délégué de liste et un suppléant, désignés pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- pour le bureau de centralisation du vote électronique, les délégués et suppléants désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire qui exerce

toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La composition nominative de chaque bureau de vote électronique est arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion.

### **Chapitre III : Clés de chiffrement**

#### **Article 7**

Les fragments de la clé privée de chiffrement sont attribués uniquement aux membres du bureau de centralisation du vote électronique, conformément aux dispositions de l'article R211-546 du même code.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par internet ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

#### **Article 8**

Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de chiffrement sont réparties conformément aux dispositions de l'article R211-545 du même code :

- Au moins un fragment est placé sous le contrôle du président du bureau de centralisation du vote électronique ainsi que du secrétaire de ce bureau ;
- Au moins deux tiers des fragments sont attribués aux délégués de listes désignés par les organisations syndicales et à leurs suppléants.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

### **Chapitre IV : Préparation des opérations électorales**

#### **Article 9**

Les conditions pour être électeur sont prévues aux articles R211-399 et R211-400 du Code général de la fonction publique, s'agissant des commissions administratives paritaires nationales, et à l'article R211-455 et R211-456 du même code, s'agissant du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du scrutin, soit le 3 décembre 2026.

Conformément aux dispositions des articles R211-402 et R211-458 du même code, les listes électorales des quatre scrutins mentionnés à l'article 1er sont publiées sur le site

## **Article 10**

Conformément aux dispositions des articles R211-403 et R211-404 du même code, les électeurs aux commissions administratives paritaires nationales peuvent vérifier les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription jusqu'au lundi 19 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris. Dans le même délai et jusqu'au jeudi 22 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris, des réclamations peuvent être formulées sur les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Conformément aux dispositions des articles R211-459 et R211-460 du même code, les électeurs au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière peuvent vérifier les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription jusqu'au lundi 12 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris. Dans le même délai et jusqu'au jeudi 15 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris, des réclamations peuvent être formulées sur les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription ou de réclamations sur les inscriptions ou omissions sont notifiées par mail au directeur général du Centre national de gestion à l'adresse suivante :

[cng-dgd-election@sante.gouv.fr](mailto:cng-dgd-election@sante.gouv.fr)

## **Article 11**

A l'issue des délais prévus à l'article précédent, les listes électorales sont closes. Aucune révision de ces listes n'est admise après cette clôture, sauf si une modification de la situation de l'agent, prenant effet au plus tard la veille du scrutin, soit le mercredi 2 décembre 2026, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard le mercredi 2 décembre 2026 (avant le scellement de l'urne), par le directeur général du Centre national de gestion, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé.

## **Article 12**

Les conditions pour être éligible sont prévues à l'article R211-407 du Code général de la fonction publique, s'agissant des commissions administratives paritaires nationales, et à l'article R211-463 du même code, s'agissant du comité consultatif national de la fonction publique hospitalière.

Les listes de candidats sont déposées auprès du directeur général du Centre national de gestion, au plus tard le jeudi 22 octobre 2026, à 17 heures, heure de Paris, selon les modalités prévues par les articles R211-416 et R211-471 du même code.

Conformément aux dispositions respectivement prévues aux 2° de l'article R211-412 et au 3° de l'article R211-467 du même code, chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés à chaque scrutin. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits

sur la liste.

Ces dépôts s'accompagnent de la transmission des déclarations individuelles de candidature ainsi que du logo et des professions de foi des organisations syndicales présentant des candidatures. Ils s'effectuent prioritairement par voie électronique ou, à défaut, sur support informatique.

### **Article 13**

Le directeur général du Centre national de gestion procède à la vérification des listes de candidats. A cet effet :

1° Conformément aux dispositions respectivement prévues aux articles R211-417 et R211-419 du Code général de la fonction publique, ainsi qu'aux articles R211-472 et R211-474 du même code, il informe le délégué de liste concerné, au plus tard :

- le vendredi 23 octobre 2026 que l'organisation syndicale qu'il représente ne satisfait pas aux conditions de l'article L211-1 du code général de la fonction publique ;

- le vendredi 30 octobre 2026 qu'un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont inéligibles. Le délégué de liste transmet les rectifications nécessaires, jusqu'au lundi 2 novembre 2026.

2° Conformément aux dispositions respectivement prévues aux articles R211-425 et R211-426 du Code général de la fonction publique, ainsi qu'aux articles R211-478 et R211-479 du même code, il informe, au plus tard :

- le lundi 26 octobre 2026 les délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union. Ceux-ci transmettent les modifications ou retraits nécessaires, au plus tard le jeudi 29 octobre 2026.

- A défaut, le directeur général du Centre national de gestion informe l'union des syndicats dont les listes se réclament, au plus tard le lundi 2 novembre 2026. Celle-ci lui indique, au plus tard le lundi 9 novembre 2026, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

### **Article 14**

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi sont mises en ligne sur le site Internet du Centre national de gestion, le mercredi 18 novembre 2026 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article R211-532 du même code. Le contenu de cette page est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

## **Chapitre V : Notice d'information et moyens d'authentification**

### **Article 15**

Conformément à l'article R211-553 du même code, chaque électeur reçoit, au plus tard le mercredi 18 novembre 2026, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

La notice d'information indique la procédure permettant d'accéder à la plateforme de vote et à la réattribution éventuelle des éléments d'authentification, aux listes des candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

## **Chapitre VI : Déroulement des opérations électorales**

### **Article 16**

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout appareil connecté à internet. Les opérations de vote électronique peuvent être réalisées 24 heures sur 24 pendant la période d'ouverture du scrutin.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté et identifié au système de vote, exprime puis valide son vote pour chaque scrutin. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application de l'article R211-568 du même code, la transmission du vote et l'émargement horodaté de l'électeur font l'objet pour chaque scrutin d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

### **Article 17**

Si un ou plusieurs électeurs ne disposent pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, un espace électoral, doté d'un poste dédié à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé au sein de l'établissement d'affectation sous la responsabilité du directeur de cet établissement.

### **Article 18**

L'assistance des électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire. Durant la période de vote, celui-ci se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des difficultés. Ce support de premier niveau sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, entre le 3 décembre 2026 à 10 heures, heure de Paris et le 10 décembre 2026 à 17 heures, heure de Paris. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

L'assistance destinée aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique, ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature, sera assurée directement par le Département de Gestion des Directeurs. Celui-ci sera joignable les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h, heure de Paris.

### **Article 19**

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau de centralisation du vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt

ou la reprise des opérations de vote électronique par internet.

Le directeur général du Centre national de gestion est informé sans délai par le président du bureau de centralisation du vote électronique de toute difficulté. Le bureau de centralisation du vote électronique procède à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation du directeur général du Centre national de gestion.

S'il s'avère indispensable de prononcer l'arrêt d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des scrutins, le bureau de centralisation du vote électronique procède à l'annulation des élections concernées et prononce la caducité des opérations électorales enregistrées, après autorisation du directeur général du Centre national de gestion.

## **Chapitre VII : Clôture des opérations électorales et conservation des données**

### **Article 20**

Après 17 heures, heure de Paris, le jeudi 10 décembre 2026, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté au système de vote avant 17 heures, heure de Paris, peut valablement mener à son terme la procédure de vote jusqu'à 17h30, heure de Paris.

A 17 h 30, heure de Paris, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

### **Article 21**

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions de l'expert précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de centralisation du vote électronique qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement mentionnées au chapitre III du présent arrêté.

La présence du président du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués de liste détenteurs de clés est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

### **Article 22**

Le bureau de centralisation du vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote présente le nombre de voix obtenues par chacune des listes de candidats et la répartition des sièges entre elles. Il peut être consulté sur le site [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr), jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article R211-586 du même code, court à compter de la publication en ligne des résultats.

### **Article 23**

Pour l'application de l'article R211-580 du même code, les clés de chiffrement et les mots de passe associés sont remis à l'administration et placés sous plis distincts et scellés, en présence des membres du bureau de centralisation du vote électronique. Comme les fichiers mentionnés au même article, ils sont conservés pendant un délai de deux ans.

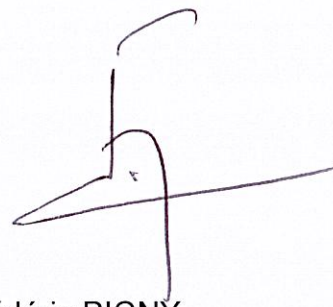
A l'expiration de ce délai de deux ans ou, si une action contentieuse a été engagée, après l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, il est fait application de l'article R211-584 du même code.

### **Article 24**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juin 2026.

Le directeur général du Centre national de gestion

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Frédéric PIGNY